

main armée. Il portait une carabine tronquée. Mais on estime pouvoir lui accorder une sortie sans escorte. Il sort de la prison mais n'y revient pas avant de se rendre quelques semaines après. Le point important ici n'est pas qu'il ne soit pas revenu. C'est qu'on ne devrait pas permettre à quelqu'un capable de commettre un crime avec violence et d'abuser d'une permission de menacer la sécurité publique.

Un autre détenu est condamné pour le meurtre d'un agent de police. On lui permet d'assister aux cours universitaires seul. Un soir, il s'arrête pour prendre un verre. Il en a bu trop et est arrêté pour conduite en état d'ébriété. Ce que je veux mettre en relief ici, c'est qu'on n'aurait pas dû permettre à un homme capable de commettre un meurtre et d'abuser d'un congé de menacer la sécurité publique.

En affirmant ceci, je connais les statistiques que le ministre peut citer à l'appui de ses programmes. Je demanderais qu'il fasse un peu attention à la déclaration qu'un expert a faite devant le comité des questions juridiques et constitutionnelles de l'autre endroit, en recommandant qu'un groupe de recherche indépendant étudie les programmes de libération conditionnelle de jour et d'absence temporaire en faisant particulièrement attention à cinq aspects du programme. La tâche du groupe serait notamment, et je cite:

Évaluer le nombre et le genre de délits commis pendant les absences temporaires et les libérations conditionnelles de jour. On peut douter de la précision des chiffres donnés par le Service canadien des pénitenciers puisqu'il n'a pas la possibilité de faire les recherches nécessaires pour donner une réponse adéquate.

Le ministre doit envisager la nécessité de donner une plus grande priorité à la sécurité publique. Du fait que certains donnent la priorité absolue à la réadaptation, il y a danger que ces programmes soient discrédités. L'abus de ces programmes doit être replacé dans le contexte général du refus public d'accepter ce que beaucoup considèrent comme une politique de clémence envers les délinquants. Les gens sont ébranlés de voir comment on peut commettre des délits, être libérés sous caution et continuer à commettre des délits plus graves, comme le meurtre d'un commerçant d'Ottawa cette fin de semaine. Trois hommes ont été accusés et tous les trois étaient libérés sous caution pour des accusations antérieures de vol à main armée et, pour un d'entre eux, de tentative de meurtre. Les excès du programme de libération conditionnelle inquiètent également la population.

La nécessité d'examiner plus sérieusement la question a été reconnue par le prédécesseur du ministre lorsque les hauts cris qui ont suivi la libération d'un délinquant sexuel en congé temporaire l'avait forcé à durcir les critères. Il aurait toutefois dû faire davantage et j'espère que le ministre actuel le fera.

Ce que doit faire l'honorable représentant, c'est d'apporter de nouvelles modifications à la façon dont ces programmes sont administrés. Il devrait accorder une plus grande priorité à la sécurité publique et rendre l'obtention des libérations conditionnelles d'un jour et des libérations provisoires non accompagnées plus difficile pour toute personne reconnue coupable d'un crime violent. Il devrait envisager de supprimer ces privilèges pour ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à vie. En outre, il devrait reconnaître qu'il est nécessaire de coordonner ces deux programmes actuellement administrés en vertu de lois différentes et par des autorités différentes. Cette situation mène également à des abus, comme l'a signalé un expert au comité du Sénat. Je cite ses propres termes:

Ajournement

Il arrive couramment qu'une personne qui s'est vue refuser une libération conditionnelle un jour sorte de l'institution le lendemain sans être accompagnée, avec une permission provisoire dans la poche.

Le discours du trône a signalé que le gouvernement envisage de s'attacher davantage à la question de la sécurité publique qu'il ne l'a fait au cours des dernières années. Cela est nécessaire. Je comprends le désir humanitaire de réadapter les délinquants, mais la prudence est également une vertu et c'est une vertu que tout gouvernement se doit d'avoir. Que le ministre mette un peu plus de bon sens dans ses programmes. Les bonnes intentions ne justifient pas le fait que l'on mette un seul citoyen en danger.

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, le 12 février, le député de Scarborough-Est (M. Stackhouse) me demandait ce que nous faisons pour appréhender M. John Charron, qui n'est pas revenu au pénitencier de Collins Bay à la suite d'une permission temporaire, et si nous avions remis à l'étude notre politique relative aux permissions temporaires accordées aux bénéficiaires de libérations conditionnelles qui n'ont pas tenu parole. D'abord, M. Charron est de retour au pénitencier de Collins Bay. Deuxièmement, les critères régissant l'octroi de permissions temporaires à des personnes qui ont déjà manqué à leur parole font actuellement l'objet d'une révision.

Comme je l'ai dit le 12 février au député, M. John Charron, qui était détenu à l'annexe de Collins Bay, institution à sécurité minimale, a obtenu un laissez-passer le 4 février afin de voir des parents. Il ne revint pas à l'institution bien qu'il devait y être de retour à 11 heures du soir. Toutefois, il se rendit à la police de Kingston 12 jours plus tard et fût renvoyé à Collins Bay, où on le plaça dans une institution à sécurité moyenne. Puis-je ajouter que la police de Kingston n'a pas porté d'accusation contre lui, si ce n'est celle d'être illégalement en liberté.

On s'est beaucoup mépris sur le programme d'absences temporaires et j'aimerais expliquer à la Chambre pendant quelques instants la caractéristique la plus importante de notre système de réadaptation. Les absences temporaires sont autorisées en vertu de l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, pour des motifs médicaux, humanitaires ou de réadaptation, pendant trois ou quinze jours, avec ou sans escorte. Aucun détenu n'y a droit avant d'avoir purgé six mois de sa peine. De plus, certaines catégories de détenus n'ont jamais droit aux absences, par exemple les obsédés sexuels dangereux ou ceux mentionnés le député.

Avant qu'une telle permission ne soit accordée à un détenu, il fait cependant l'objet d'une étude attentive au cours de laquelle on décide s'il est prêt pour cette mesure de réadaptation. Une fois que les fonctionnaires ont décidé qu'une absence temporaire peut être bénéfique pour la réadaptation du candidat, qui, soit dit en passant, n'est permise que dans un but précis, comme par exemple rendre visite aux parents ou aux membres de la famille du détenu, celui-ci est relâché, sous escorte. Au début, ceux qui bénéficient d'absences temporaires sont toujours accompagnés. Les absences ultérieures, s'il y a lieu, peuvent être sans escorte.

Je répète qu'il y a d'abord une vérification importante au cours de laquelle on établit l'expérience collective qu'ont eu les agents de l'institution avec le candidat avant de lui accorder une absence. Deuxièmement, il existe des critères qu'un pensionnaire doit satisfaire avant de recevoir un laissez-passer, y compris la nature de la collectivité dans la région où le détenu a l'intention de se rendre.